



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Lessive poudre désinfectante est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 01/01/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

H2O AT HOME
RUE DE LA SOURCE 8
FR HALLENES LEZ HAUBOURDIN
Numéro de téléphone: +33 (0)3 20 90 98 98
- Nom commercial du produit: Lessive poudre désinfectante
- Numéro de notification: NOTIF1218
- Utilisateur autorisé:
 - o Uniquement pour le grand public
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Substance active générée In-Situ:

Acide péracétique (CAS 79-21-0): 2.15 %

Précurseurs :

Tetra acétylène éthylène diamine (TAED) (CAS 10543-57-4): 3.49 %



Sodium percarbonate (CAS 15630-89-4): 11.64 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur Lessive poudre désinfectante:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H318	Provoque des lésions oculaires graves

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit après génération *in-situ* de la substance active:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H318	Provoque des lésions oculaires graves



H335	Peut irriter les voies respiratoires
------	--------------------------------------

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Lessive poudre désinfectante:

CHRISTEYNS NV, BE

- Fabricant Tetra acétylène diamine (TAED), précurseur pour la génération in-situ (CAS 10543-57-4):

CHRISTEYNS NV, BE

- Fabricant Sodium percarbonate, précurseur pour la génération in-situ (CAS 15630-89-4):

CHRISTEYNS NV, BE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles



(exposition unique) - catégorie 3

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§7. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour l'usage autorisé pour le grand public, une dérogation à l'article 48 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les vendeurs restent d'application conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 8 mai 2014. Toutefois, pour l'usage autorisé pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	En cas de contact répété ou prolongé	EN 374-1:2003



Corps	Autre	Vêtement de protection	EN 14605:2005+A1:2009
-------	-------	------------------------	-----------------------

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

27/11/2018 13:09:01